

Décision n° 2012-0386
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 mars 2012
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Kertelcom
(numéros courts)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Kertelcom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0641 en date du 19 juillet 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-0925 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 juillet 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertelcom ;

Vu les demandes de la société Kertelcom, en date des 24 février et 12 mars 2012, reçues les 27 février et 12 mars 2012, sollicitant la restitution d'un numéro de la forme 3BPQ ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2012 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 30 juin 2012, la décision n° 2011-0925 en date du 26 juillet 2011 susvisée est abrogée en ce qu'elle attribue le numéro 3132 à la société Kertelcom (Siren : 533 116 356) à sa demande.

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Kertelcom.

Fait à Paris, le 20 mars 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI